



Arrêt

**n°282 663 du 05 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Fidèle ZEGBE ZEGS
 Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97 B
 1190 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 avril 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites-ci-après : « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TENDAYI WA KALOMBO *loco* Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICH, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 octobre 2021, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40 ter de la Loi.

1.2. Le 27 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«En date du 28/10/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, au nom de [M.K.R.] née le xxx, ressortissante congolaise, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [M. K.G.] né le xxx et de nationalité belge. Considérant que cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu entre les personnes précitées le 19/04/2021, à Kintambo, au Congo ;

Considérant que la preuve de ce mariage a été apportée par une copie intégrale d'acte de mariage (N°173 - Volume 11/2021 - Folio CLXXIII) ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public ;

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage ;

Considérant que l'article 146bis du Code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ;

Considérant que le 21/12/2021, l'Office des étrangers a sollicité l'avis du Ministère public concernant la reconnaissance de ce mariage en attirant particulièrement l'attention du Procureur du Roi sur les éléments suivants :

Le mariage a été célébré le 19/04/2021

D'après le Registre National, Monsieur a eu un enfant qui est né le xxx/2021 ([M.

K., M. S.M.] (xxxx)

Monsieur a cohabité officiellement avec la mère de cet enfant jusqu'au 27/10/2021 ([E.

M., D.] (xxx)).

Considérant que l'Office des étrangers a transmis au Procureur du Roi au Parquet de Leuven la copie de l'interview à laquelle [M. K. R.] s'est soumise le 28/12/2021, au poste diplomatique à Kinshasa ;

Considérant que le 26/04/2022, le Procureur du Roi au Parquet de Leuven a émis un avis défavorable quant à la reconnaissance de ce mariage ;

Considérant que cet avis se fonde notamment sur les résultats d'une enquête de police. Le Procureur du Roi justifie de la manière suivante l'avis négatif émis :

Il ressort de la comparaison de l'interrogatoire de Monsieur (qui s'est déroulé à la zone de police de Druivenstreek) d'avec le questionnaire complété par Madame à l'ambassade de Belgique à Kinshasa qu'il existe suffisamment d'éléments permettant de refuser la délivrance d'un visa de regroupement familial à madame, à savoir :

- Les parties concernées déclarent qu'elles se connaissent depuis l'enfance et qu'elles ont repris contact en 2017 (plus ou moins à cette période) par le biais des réseaux sociaux. Cependant, il a fallu attendre deux ans avant que les intéressés se rencontrent à nouveau en personne. Selon Madame, cette rencontre a eu lieu en janvier 2019, selon Monsieur elle aurait eu lieu en février 2019.

- Il a ensuite fallu attendre le 8 avril 2021 pour que Monsieur se rende à nouveau au Congo. Madame affirme que ce n'est qu'après l'arrivée de Monsieur qu'ils ont effectivement décidé de se marier, tandis que Monsieur affirme qu'il était déjà prévu que le mariage soit conclu pendant cette période.

- Au moment du mariage de Monsieur avec Madame, Monsieur vivait encore avec Madame [D. E. M.] qui a donné naissance à un enfant un mois plus tard (enfant de Monsieur né en mai 2021). Monsieur indique clairement dans son entretien qu'il entretenait en fait une relation avec Madame [E. M.] jusqu'à peu de temps avant le mariage.

- Hormis la période de la deuxième visite de Monsieur au Congo en avril 2021, les parties n'ont pas encore vécu ensemble.

- Selon Madame, une fête surprise a eu lieu avant le mariage, le 16 avril 2021. Cependant, dans ses déclarations, Monsieur ne fait référence qu'à une fête qui aurait eu lieu en décembre 2021 et à laquelle il ne pouvait être présent.

- Selon Madame, Monsieur est venu en Belgique avec sa soeur vers 2012, alors qu'il est en réalité arrivé en Belgique en 2009.

- D'après les documents que Monsieur apporte, il semble qu'il soit entièrement responsable de l'entretien financier de Madame qui se trouve vraisemblablement dans une situation financière précaire.

- Les seules photos d'eux ensemble que Monsieur peut fournir, datent de l'époque du mariage.

- Comme preuve de leurs conversations via WhatsApp, Monsieur ne remet que deux captures d'écran qui montrent seulement que les parties se sont appelées respectivement entre les 22 et 23 janvier et les 13 et 14 février. (...) "

Compte-tenu de l'avis du parquet et de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des étrangers n'est pas convaincu que ce mariage a pour finalité une relation stable, sincère et durable entre les intéressés.

Par conséquent, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [M. K. R.] et [M. K. G.]

Au vu de ces éléments, la demande de visa de regroupement familial est refusée »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

« 1. Aucun recours n'a été introduit par la requérante ou son époux auprès des cours et tribunaux belges.

Le principe

Les garanties de transparence, telles que prévues à l'article 32 de la Constitution, impliquent notamment un droit à la publicité " active" lequel oblige chaque administration, en ce compris la partie adverse, à communiquer d'elle-même certaines informations aux administrés ; En effet, en raison de cette obligation de transparence, les autorités publiques qui prennent des décisions individuelles doivent y indiquer les voies et les délais de recours administratifs ouverts aux destinataires desdites décisions. C'est une obligation et un élément fondamental des principes généraux de bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge, garantis notamment par l'article 13 de la Constitution ;

In casu specie

Sur base du principe qui précède et contrairement à ce que prétend la partie adverse qui décline la compétence du Conseil lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux, d'une part, l'acte attaqué pris par la partie adverse en date du 28/04/2022 n'indique pas à la requérante (ou à son mari) qu'un recours est ouvert auprès des cours et tribunaux (de l'ordre judiciaire imagine la requérante). Ni elle ni son époux n'ont déposé un recours quelconque contre l'avis négatif du Procureur du Roi de Leuven en rapport avec la non reconnaissance de leur mariage parce qu'il s'agit d'un document qui a été adressé à la partie adverse et c'est sur cette base, affirme-t-elle, qu'elle a pris la décision attaquée et avis n'a jamais été notifié à la requérante ou à son époux ! D'ailleurs, pour cela, il aurait fallu que le Procureur du Roi de Leuven ait été saisi par l'Officier de l'Etat civil de la commune de résidence de l'époux à la suite d'une demande de reconnaissance de ce mariage en Belgique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors sur base de quoi la partie adverse se base-t-elle pour affirmer qu'un " recours est ouvert auprès des cours et tribunaux .. ?

Du reste, dans l'acte entrepris, la partie adverse ne précise même pas quels seraient ces cours et tribunaux et en outre quels délais ledit recours ainsi ouvert serait exercé !

Par contre, la décision mentionne bel et bien qu'elle est susceptible d'un recours devant le Conseil de céans sur pied de l'article 39/2 § 2 de la loi du 15/12/1980 sur le séjour des étrangers et ce, dans les trente jours de sa notification (voir pièce 2 du dossier de la requérante) ; C'est ce que la requérante a fait. Par conséquent, c'est sans raisons valables que la partie adverse tente d'amener le Conseil à déclarer la requête irrecevable ;

2. Violation de l'article 32 du règlement européen n° 810 du Parlement Européen et du Conseil du 13/07/2009 relatif au Code communautaire des visas tel que modifié par le Règlement de l'Union européenne n° 610/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26/06/2013 ;

Violation de l'art. 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur le séjour des étrangers, de l'article 8 CEDH et de la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (J.O.C.E, 3/10/2003, L. 251) Il y a une unité familiale qui existe entre la requérante et son mari. En effet, dans le cas d'espèce, il ressort des éléments que la requérante a déposés en appui à sa demande de visa qu'il y a une vie familiale entre elle et Monsieur [M K], sujet belge. Ils entretiennent une relation affective et financière La présence de son épouse à ses côtés est nécessaire pour leur épanouissement ; Par ailleurs, en invoquant en faveur de la requérante les dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), c'est parce que cette disposition protège non seulement le respect de la vie familiale mais également le droit au respect de la vie privée. Cet article protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi et surtout le droit au respect de la vie privée d'autant plus que, de nos jours, la famille contemporaine se décline au pluriel et présente un intérêt sans cesse renouvelé ; La Cour de Strasbourg, confirmant cette nouvelle conception de la " vie familiale " a clairement indiqué que l'article 8 de la CEDH ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres relations de facto (Voy. Arrêts Marcks c/ Belgique, 13/06/1979, série A n° 31, p. 14 § 31 ; Keegan c/ Irlande 26/05/1994, série A n° 290, p. 17 § 44 et Kroon et autres c/ Pays - Bas 27 /10/1994, série A n° 297 - C, pp. 55 - 56 § 30) ; Ainsi, cet article 8 de la CEDH implique ainsi le droit au respect de la vie privé et le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains notamment dans le domaine affectif ou même professionnel pour le développement et

l'épanouissement de sa propre personnalité (Commission européenne des droits de l'homme, req. 6825/74. xc. Irlande, déc du 18/5/76. D.R. 5, p.89, cité par CARLIER .. J.Y .. R.T.D.H., 1993, p.445 et s, CEDH., rapp, D.R. 10, pp.100 ss, ici§ 55, p.137 /81, décision du 03 mai 1983, DR. p. 220) :
C'est pourquoi, eu égard aux moyens ci-avant vantés. c'est à bon droit que le Conseil va annuler la décision attaquée pour violation des dispositions invoquées aussi bien en termes de requête que dans le présent mémoire qui est recevable puisqu'il amène une plus-value à l'acte introductif d'instance ; »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'invocation de la violation de l'article 32 du Règlement européen (CE) n° 810 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas manque en droit, la décision querellée étant une décision de refus d'une demande de visa de regroupement familial et non d'une demande d'un visa court séjour.

Le Conseil relève ensuite que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Quant à la directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, outre que la partie requérante ne précise pas l'article dont elle se prévaut, le Conseil constate qu'en tout état de cause, le moyen manque en droit.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours. Elle développe que *« les moyens invoqués par la partie requérante dans sa requête tendent à amener Votre Conseil à se prononcer sur la validité des effets à reconnaître au mariage de la requérante en Belgique. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du contentieux des étrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la [Loi], n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux (Arrêt C.C.E n° 39 687 du 2 mars 2010). Dès lors, le Conseil est sans juridiction pour connaître le recours en ce qu'il vise uniquement le motif de la décision contestant la non[-]reconnaissance du mariage [de la requérante]. Partant, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable ».*

3.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : *« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».* L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (causa petendi), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'« *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1er, alinéa 4, dudit Code : « *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23* ».

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de l'article 40 ter de la Loi. Cette décision repose sur un long développement factuel (tenant compte des circonstances propres au cas d'espèce) qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 21 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, a conclu « *Compte-tenu de l'avis du parquet et de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des étrangers n'est pas convaincu que ce mariage a pour finalité une relation stable, sincère et durable entre les intéressés. Par conséquent, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [M.K.R.] et [M.K.G.]. Au vu de ces éléments, la demande de visa de regroupement familial est refusée* ».

En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non-reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer qu'une partie de l'argumentaire de la partie requérante en termes de requête vise à soumettre à son appréciation des précisions et explications en vue de contester les motifs de la décision de non-reconnaissance du mariage de la requérante et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité [le Conseil] ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une*

décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non-reconnaissance du mariage de la requérante et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 27 du Code de droit international privé.

3.4. S'agissant de l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de relever que la vie privée de la requérante en Belgique n'est aucunement explicitée et étayée et qu'elle doit donc être déclarée inexistante.

Quant à la vie familiale de la requérante en Belgique, le Conseil souligne qu'en vertu de la jurisprudence de la CourEDH, le lien familial entre des conjoints est présumé, mais que la requérante ne peut se prévaloir de cela, son mariage avec le regroupant n'ayant pas été reconnu en Belgique par la partie défenderesse et aucune pièce n'ayant été déposée afin de démontrer qu'un recours auprès du Tribunal de Première Instance aurait été introduit et aurait remis en cause cette non-reconnaissance. Par ailleurs, elle n'a pas prouvé à suffisance et en temps utile l'existence d'un lien familial réel avec ce dernier.

En tout état de cause, même si cette vie familiale avait été démontrée, *quod non*, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. L'on constate d'ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. En ce que la partie requérante fait grief en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué toutes les voies de recours, le Conseil estime que le manquement n'est pas de nature à fonder l'illégalité de l'acte entrepris s'agissant tout au plus d'une erreur dans l'acte de notification.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1 .

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE